

**Assemblée générale**

Distr. générale
19 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-douzième session,
20-29 avril 2015**

N° 16/2015 (République islamique d'Iran)

Communication adressée au Gouvernement le 29 décembre 2014

Concernant : Mohammad Reza Pourshajari

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Il a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

GE.15-12165 (F) 110416 110416



* 1 5 1 2 1 6 5 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire :

4. M. Mohammad Reza Pourshajari, également connu sous son nom de plume, Siamak Meher, blogueur né le 21 mars 1960 et vivant à Gohardasht Karaj, a été arrêté à son domicile à Karaj, le 12 septembre 2010 à 13 heures, par quatre membres du Corps des Gardiens de la révolution iranienne qui ont fait irruption chez lui. Ces derniers ont également procédé à une perquisition, qui a duré entre cinq et six heures, et ont saisi un ordinateur, un récepteur satellite, des documents personnels, des CD-ROM, ainsi que des vidéos, photos et lettres privées.

5. Selon la source, M. Pourshajari a été arrêté sans mandat d'arrêt, ni ordonnance d'un tribunal ou avertissement préalable, en raison de ses opinions politiques et de ses activités journalistiques sur le blog intitulé *Gozareshe Khak-e-Iran* (« *Nouvelles du territoire iranien* »).

6. M. Pourshajari a été passé à tabac et embarqué pour être interrogé. Il a été placé à l'isolement, a fait l'objet d'un interrogatoire musclé et a été soumis à une torture psychologique pendant huit mois dans une prison du Corps des Gardiens de la révolution iranienne à Rajai Shehr. Ses interrogateurs l'ont menacé de mort à maintes reprises et ont également simulé une exécution pour obtenir des aveux.

7. Le 13 décembre 2010, M. Pourshajari a été traduit devant le tribunal révolutionnaire de Karaj, présidé par le juge Samadi, pour atteinte à la sécurité nationale, propagande contre le régime, insulte envers le Guide suprême, tentatives de sortie illégale du territoire et contacts avec des contre-révolutionnaires et des organisations sionistes. À l'issue d'un procès à huis clos qui n'a duré que quinze minutes, M. Pourshajari a été condamné à trois ans d'emprisonnement. L'accusé n'a pas eu la possibilité de se défendre, pas plus que de bénéficier des services d'un avocat. Le 9 mai 2011, M. Pourshajari a été transféré au quartier général de la prison de Rajai Shehr.

8. Le 20 juin 2011, M. Pourshajari a été présenté à la section 109 du tribunal de la province d'Alborz présidé par le juge Gholam Sarabee. L'audience, qui a duré cinq heures, n'a donné lieu à aucun jugement. Le 23 novembre 2011, M. Pourshajari a été condamné à une année supplémentaire de prison pour de nouveaux chefs d'inculpation (blasphème et diffamation des religions), faisant passer sa peine totale à quatre ans d'emprisonnement. Il purge actuellement sa peine à la prison de Ghezel Hesar à Karaj. Il croupit dans une cellule de 21 mètres carrés qu'il partage avec 40 autres détenus, y compris des personnes atteintes de troubles psychotiques, des meurtriers, des violeurs et des agresseurs d'enfants.

Cependant, et malgré les deux condamnations, son dossier n'est pas clos. Le juge a indiqué que le Ministère du renseignement avait demandé et obtenu d'avoir accès au dossier pour poursuivre l'enquête, ce qui pourrait donner lieu à d'autres condamnations.

9. La source indique également que M. Pourshajari s'est vu refuser l'accès à un avocat depuis son arrestation et qu'il n'a pas été autorisé à se défendre devant les tribunaux. Il était menotté et entravé quand il a été présenté aux juges lors des procès. Son arrestation s'apparente à un enlèvement car les autorités n'en ont pas informé sa famille et il n'a pas été autorisé à prendre contact avec ses proches. Il a été détenu au secret pendant huit mois, sans possibilité de contact avec l'extérieur, y compris les membres de sa famille, qui cherchaient à savoir où il se trouvait. Sa famille a eu connaissance de sa détention lorsqu'il a été présenté à un tribunal. Le jugement n'a pas été prononcé en sa présence et M. Pourshajari n'a pas non plus reçu de copie de celui-ci. Ce sont les autorités pénitentiaires et ses codétenus qui l'ont informé de sa condamnation.

10. D'après la source, en septembre 2013, les autorités ont fait pression sur M. Pourshajari pour qu'il sollicite la grâce du Guide suprême, ce qu'il a refusé de faire au motif qu'il n'avait commis aucun crime.

11. La source indique également que M. Pourshajari court un risque très élevé de décéder en détention. Il a besoin de suivre d'urgence un traitement médical spécialisé en dehors de sa prison. Jusqu'à présent, les autorités pénitentiaires l'ont privé de ce droit, bien que les médecins de la prison aient recommandé ces soins urgents. M. Pourshajari a été victime de deux crises cardiaques en prison, la première en septembre 2012 et la seconde en février 2013. Il souffre d'une maladie de la prostate et a des calculs rénaux, du diabète, des problèmes respiratoires et de l'hypertension. Son état de santé s'est détérioré du fait des violences physiques, des mauvaises conditions de détention, de l'isolement prolongé et d'autres formes de torture et mauvais traitements répétés.

12. Les autorités pénitentiaires du centre de Ghezel Hesar ont interdit aux médecins de réaliser sur M. Pourshajari une angiographie demandée par les médecins de la prison et de lui prodiguer d'urgence des soins pour déboucher ses artères.

13. La source ajoute que la famille de M. Pourshajari a usé de toutes les voies de recours possibles pour remédier au caractère arbitraire de la détention et de la condamnation de ce dernier. Elle a pris contact plusieurs fois avec la magistrature, le Bureau du Procureur, le Ministère du renseignement et les autorités pénitentiaires. Elle a écrit à deux reprises au Procureur général de Karaj et aux présidents du tribunal sans jamais obtenir de réponse positive. Au lieu de cela, des magistrats et des instances administratives ont menacé d'arrêter et de poursuivre les membres de la famille pour avoir abordé ce sujet.

14. La source conclut que M. Pourshajari a été emprisonné pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression. Sa détention est contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran est partie. Sa détention est arbitraire car elle n'est pas nécessaire, ni raisonnable et proportionnée.

Réponse du Gouvernement

15. Le Groupe de travail a transmis ces allégations au Gouvernement iranien en lui demandant de fournir, dans sa réponse, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Mohammad Reza Pourshajari et sur les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention.

16. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement.

Délibération

17. En l'absence de réponse du Gouvernement et conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis en se fondant sur les renseignements reçus.

18. M. Mohammad Reza Pourshajari a été arrêté à son domicile à Karaj, le 12 septembre 2010, par le Corps des Gardiens de la révolution iranienne qui a fait irruption chez lui. Il a été arrêté sans mandat d'arrêt, ni ordonnance d'un tribunal ou avertissement préalable en raison de ses opinions politiques et de ses activités journalistiques sur le blog intitulé *Gozareshe Khak-e-Iran* (« Nouvelles du territoire iranien »), qui relèvent de la liberté d'expression consacrée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran est partie.

19. Le Groupe de travail considère qu'il y a eu violation des garanties d'un procès équitable et du droit à ne pas être soumis à la torture établis aux articles 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

a) M. Pourshajari a été détenu au secret pendant huit mois, sans possibilité de contact avec l'extérieur, y compris les membres de sa famille qui cherchaient à savoir où il se trouvait, jusqu'à ce qu'il soit présenté à un tribunal ;

b) Lors de son arrestation, M. Pourshajari a été passé à tabac et embarqué pour être interrogé. Il a ensuite été placé à l'isolement, a fait l'objet d'un interrogatoire musclé et a été soumis à une torture psychologique pendant huit mois dans une prison du Corps des Gardiens de la révolution iranienne à Rajai Shehr. Ses interrogateurs l'ont menacé de mort à maintes reprises et ont également simulé une exécution pour obtenir des aveux ;

c) Le 13 décembre 2010, M. Pourshajari a été traduit devant le tribunal révolutionnaire de Karaj pour atteinte à la sécurité nationale, propagande contre le régime, insulte envers le Guide suprême, tentatives de sortie illégale du territoire et contacts avec des contre-révolutionnaires et des organisations sionistes. Le procès s'est tenu à huis clos et a duré quinze minutes. M. Pourshajari n'a pas eu la possibilité de se défendre, pas plus que de bénéficier des services d'un avocat, et a été condamné à trois ans d'emprisonnement ;

d) Le 20 juin 2011, M. Pourshajari a été présenté à la section 109 du tribunal de la province d'Alborz pour une audience qui a duré cinq heures et n'a donné lieu à aucun jugement. Le 23 novembre 2011, il a été condamné à une année supplémentaire de prison pour blasphème et diffamation des religions ;

e) Le jugement n'a pas été prononcé en sa présence et M. Pourshajari n'a pas non plus reçu de copie de celui-ci.

20. M. Pourshajari est enfermé dans une cellule de 21 mètres carrés qu'il partage avec 40 autres détenus et court un risque très élevé de décéder en détention. Il a besoin de suivre d'urgence un traitement médical spécialisé en dehors de sa prison. Jusqu'à présent, les autorités pénitentiaires l'ont privé de ce droit, bien que les médecins de la prison aient recommandé ces soins urgents. M. Pourshajari a été victime de deux crises cardiaques en prison, la première en septembre 2012 et la seconde en février 2013. Il souffre d'une maladie de la prostate et a des calculs rénaux, du diabète, des problèmes respiratoires et de l'hypertension. Son état de santé s'est détérioré du fait des violences physiques, des mauvaises conditions de détention, de l'isolement prolongé et d'autres formes de torture et mauvais traitements répétés. Les autorités pénitentiaires du centre de Ghezel Hesar ont interdit aux médecins de réaliser sur M. Pourshajari une angiographie demandée par les médecins de la prison et de lui prodiguer d'urgence des soins pour déboucher ses artères.

21. Le Groupe de travail prend note avec préoccupation des arrestations et des détentions arbitraires qui surviennent en République islamique d'Iran mais, plus encore, de la tendance de plus en plus marquée du Gouvernement à garder le silence en ne saisissant pas l'occasion qui lui est donnée de répondre aux allégations avancées par le Groupe de travail au sujet des cas de détention arbitraire qui lui sont présentés (voir, par exemple les avis du Groupe de travail concernant la République islamique d'Iran n^{os} 52/2013, 55/2013, 28/2013, 18/2013, 54/2012, 48/2012, 30/2012, 8/2010, 2/2010, 6/2009, 39/2008, 34/2008, 14/1996, 28/1994 et 1/1992)¹. Il convient donc d'indiquer que, pour le Groupe de travail, la présente affaire est profondément préoccupante car les droits fondamentaux ne sont pas respectés.

22. Le Groupe de travail réaffirme que l'interdiction de la détention arbitraire fait partie intégrante du droit international coutumier. Ceci découle de la pratique établie des organes de défense des droits de l'homme concernant l'interdiction de la détention arbitraire en tant que norme du droit international coutumier, qui est considérée comme une norme impérative du droit international ou *jus cogens* ; voir, notamment, la pratique établie de l'ONU telle qu'exprimée par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n^o 29 (2001) sur la dérogation dans un état d'urgence (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, par. 11). Le Groupe de travail suit cette approche lorsqu'il rend ses avis. La norme établie à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisant l'arrestation et la détention arbitraires constitue une norme des droits de l'homme profondément ancrée tant dans la pratique que dans l'*opinio juris* des États (voir, notamment, arrêt du 30 novembre 2010 de la Cour internationale de Justice, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 79 ; opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, p. 26 à 37, par. 107 à 142).

Avis et recommandations

23. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Mohammad Reza Pourshajari est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 5, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

24. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement iranien de prendre sans attendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Mohammad Reza Pourshajari de façon à la rendre conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, le Groupe de travail demande au Gouvernement d'assurer la protection de M. Mohammad Reza Pourshajari contre de nouveaux actes de torture et mauvais traitements.

25. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Mohammad Reza Pourshajari et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Consultable à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/WGADIndex.aspx>. Par le passé, la République islamique d'Iran a fourni des informations au Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant plusieurs lettres d'allégations qui lui avaient été adressées. Voir les avis n^{os} 58/2011, 21/2011, 20/2011, 4/2008, 26/2006, 19/2006, 14/2006, 8/2003 et 30/2001.

26. Au regard des actes de torture et des mauvais traitements infligés au détenu, ainsi que de la précarité de son état de santé, le Groupe de travail estime qu'il est approprié, conformément au paragraphe a) de l'article 33 de ses méthodes de travail révisées, de renvoyer ces allégations au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

27. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de tenir compte des avis du Groupe et, si nécessaire, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes arbitrairement privées de leur liberté. Les États sont également priés de coopérer davantage avec le Groupe de travail en répondant à ses demandes d'information, ainsi que d'accorder l'attention voulue à ses recommandations².

[Adopté le 28 avril 2015]

² Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme (Conseil des droits de l'homme, vingt-quatrième session, 26 septembre 2013 (A/HRC/RES/24/7) ; paragraphes 6 et 7.